

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Campagne 2023 : Fixation des paramètres pour les paiements découplés (aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et écorégime), l'aide aux petits ruminants en Corse et les aides du POSEI au titre de la campagne 2023

Le versement du solde sur les aides de la PAC 2023 a débuté le 7 décembre 2023. Il concerne les aides suivantes : aides découplées (aide de base au revenu, aide complémentaire redistributive, aide complémentaire aux jeunes agriculteurs et écorégime), ICHN, aides ovines, aide caprine, aide aux petits ruminants en Corse et prime aux petits ruminants dans les DOM. Les avances de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), de la prime à l'abattage des bovins (PAB), ainsi que des aides à Mayotte (aide de base et majorations) seront également versées.

Les opérations de paiement se déroulent en 3 lots :

- un premier lot pour un paiement le 7 décembre de l'aide caprine et d'une partie des dossiers ICHN ;
- un deuxième lot pour un paiement le 14 décembre, avec la suite des dossiers ICHN, l'aide de base au revenu, l'aide redistributive ;
- un troisième et dernier lot pour un paiement le 20 décembre, avec la suite des aides des lots 1 et 2 ainsi que l'écorégime, l'aide aux jeunes agriculteurs, les aides ovines et l'aide aux petits ruminants en Corse.

La présente note a pour objectif d'explicitier les montants retenus pour les aides faisant l'objet du troisième et dernier lot.

1 Les aides découplées

1.1 L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

A partir de 2023, l'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, avec application de la transparence GAEC.

Le montant du forfait est déterminé annuellement par le ratio entre la dotation indicative dédiée à l'ACJA et le nombre de demandes éligibles à cette aide au niveau national.

Pour le solde de la campagne 2023, le montant forfaitaire de l'ACJA est fixé à **4 300 € par exploitation éligible** soit un montant très proche de celui fixé à titre indicatif dans le PSN qui ne tenait pas compte de la transparence des GAEC, la capacité d'utiliser cette transparence pour l'ACJA ayant été obtenue dans les derniers échanges au moment de la validation du PSN à l'été 2022. Ce montant forfaitaire est supérieur au montant payé lors des soldes de la précédente programmation (102 €/ha plafonnés à 34 hectares, soit un maximum de 3 468 € par exploitation).

1.2 L'écorégime

La dotation indicative dédiée à l'écorégime au titre de la campagne 2023 est fixée à 25 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint dans la voie choisie. Deux montants sont proposés à cet égard : un montant dit de base et un montant supérieur. Un troisième niveau additionnel, spécifique à l'agriculture biologique, est proposé dans la voie certification. L'ensemble est complété par un montant dédié au « bonus haies » (cumulable uniquement avec les voies des pratiques et de la certification).

Pour le versement du solde, le montant unitaire de base est fixé à **46,69 €/ha**, le montant unitaire supérieur est fixé à **63,72 €/ha**, le montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique est fixé à **93,72 €/ha** et le montant du bonus haies est fixé à **7€ /ha**. Ces montants (hors bonus haie) sont supérieurs aux montants payés à l'avance et demeurent inférieurs à ceux fixés à titre indicatif dans le PSN. Cette différence est due à une proportion plus importante d'agriculteurs ayant atteint le niveau supérieur de l'écorégime par rapport à la réalisation indicative planifiée dans le PSN, ce qui traduit le fort engouement pour l'écorégime constaté sur le terrain et le succès d'un écorégime accessible et inclusif, dans lequel les agriculteurs se sont inscrits.

Les montants retenus maintiennent les équilibres proposés entre les différentes voies dans le PSN ; en particulier le montant spécifique à l'agriculture biologique conserve une dotation additionnelle de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur.

2 L'aide aux petits ruminants en Corse

Les montants unitaires de l'aide aux petits ruminants en Corse correspondent au ratio entre les montants des enveloppes consacrées à chaque montant unitaire et le nombre d'animaux éligibles pour chacun d'entre eux.

Les montants unitaires suivants ont été fixés pour le paiement du solde :

- **13,20 €** par caprin éligible au montant unitaire de base ;
- **19 €** par ovin éligible au montant unitaire de base ;
- **26,40 €** par caprin éligible au montant unitaire supérieur ;
- **38 €** par ovin éligible au montant unitaire supérieur.

Contrairement à l'avance, il n'a pas été nécessaire de reconduire le plafond du nombre d'animaux primés par exploitation pour le solde de la campagne 2023.

3 Les aides du POSEI

Le solde de la prime aux petits ruminants (PPR) et les avances de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), de la prime à l'abattage des bovins (PAB), ainsi que des aides à Mayotte (aide de base et majorations) seront payées sur la base des montants unitaires fixés par le POSEI.